



**ETUDE**

**DE**

**M<sup>E</sup> GUY SOINNE**

**NOTAIRE**

**A**

**1130 BRUXELLES (HAREN)**

**1830, CHAUSSEE DE HAECHT**

**TEL. 705 36 21**

**705 42 81**

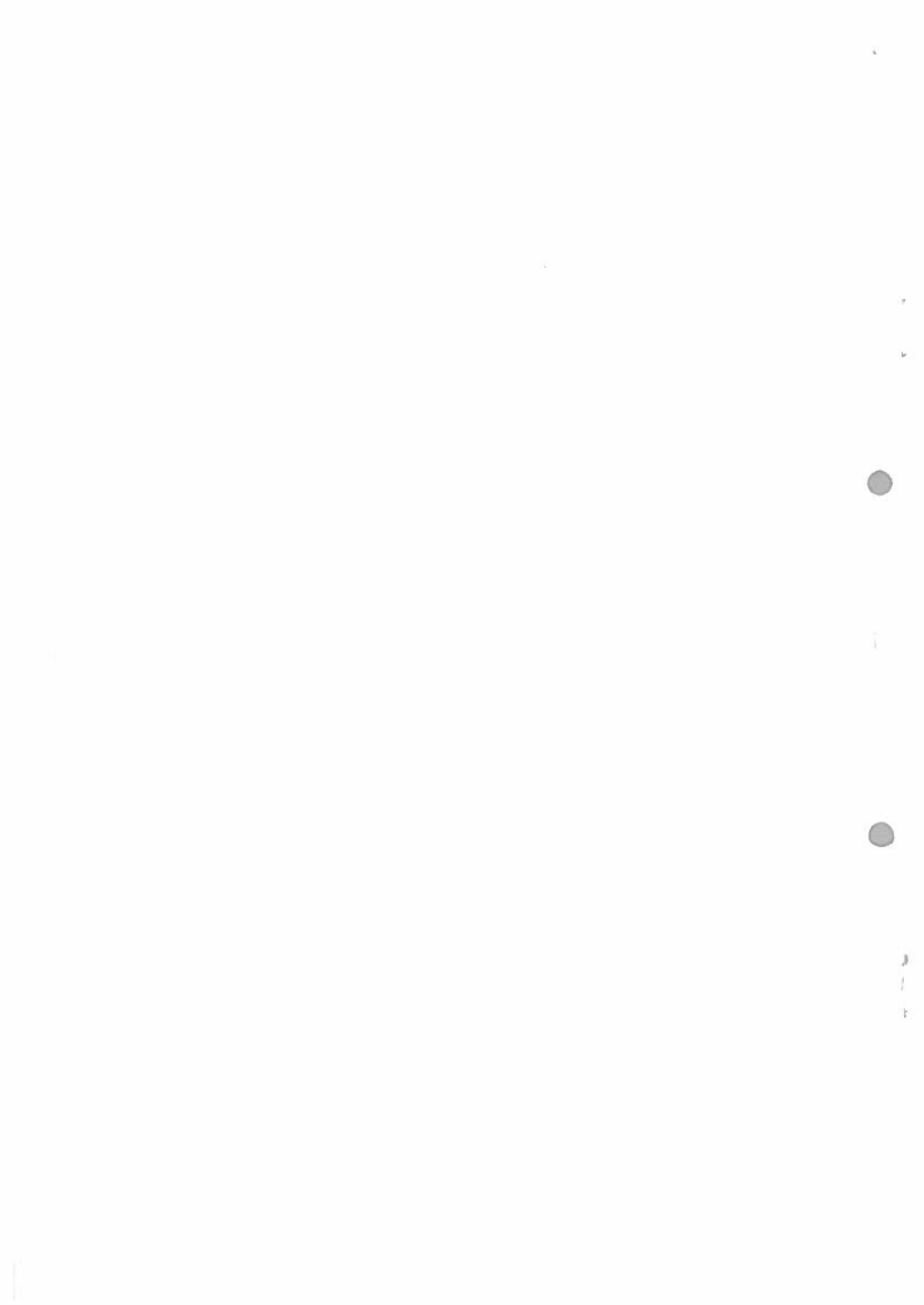
**FAX 705 32 27**

**Détenteur des minutes de M<sup>r</sup> Roger DEKOSTER**

**1949 - 1967**

**et de M<sup>r</sup> Ivan SOINNE**

**1967 - 1992**



L'AN MIL NEUF CENT NONANTE-SIXLe *sept mars*

Par devant Nous, Maître Guy SOINNE, Notaire à Bruxelles.

ONT COMPARU:

La société anonyme de droit luxembourgeois « MOLNAR IMMOBILIERE SA », ayant son siège à Luxembourg, Boulevard Prince Henri, 11, constituée suivant acte reçu par le Notaire Marc ELTER, de résidence à Luxembourg le trente novembre mil neuf cent nonante-quatre, publié au Mémorial le quinze mars mil neuf cent nonante-cinq sous le numéro C 109 et inscrite au Registre de Commerce de Luxembourg sous le numéro 49490.

Ici représentée par Monsieur Jean SPIRLET, cleric de notaire, demeurant à Evere, rue Fons VANDEMAELE, 22 en vertu d'un mandat général établi par le Notaire Marc ELTER à Luxembourg le quinze novembre dernier et dont une expédition restera ci-annexée.

## Dénommés ci-après "LES VENDEURS"

Lesquels déclarent par les présentes vendre sous toutes les garanties ordinaires de droit et pour franc, quitte et libre de toutes dettes et charges hypothécaires et privilégiées généralement quelconques, à:

La copropriété « COMPLEXE ZANDBEEK » composée des copropriétaires indivis de trois immeubles à savoir le « FENESTRAL » sis à Uccle, rue François Vervloet, 175-177-179, le « JORASSE » sis à Uccle, rue François Vervloet, 169-171-173 et le « BOUGNONNE » sis à Uccle, rue François Vervloet, 163-165-167 ici représentée par son syndic la Société Anonyme « MAINTENANCE INVESTISSEMENT GESTION » en abrégé « MIG » ayant son siège social à ~~Ixelles~~ *Bruxelles*, rue de Livourne, 129 en vertu d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du complexe « ZANDBEEK » du vingt-cinq novembre mil neuf cent nonante-trois *li-d'après*

La Société Anonyme « MAINTENANCE INVESTISSEMENT GESTION » en abrégé « MIG » est ici représentée par Monsieur Réginald MEGANCK, administrateur-délégué, en vertu des statuts de la société « MIG » reçus par le Notaire Jean JACOBS à Bruxelles le dix-neuf février mil neuf cent nonante-trois et publiés aux Annexes du Moniteur Belge du treize mars suivant sous le numéro 930313-29.

## Dénommés ci-après "LES ACQUEREURS"

Ici présents et qui déclarent accepter le bien suivant:

DESCRIPTION DU BIEN:

17093

*WA*

COMMUNE D'UCCLE

Une parcelle de terrain sise rue François Vervloet, cadastrée ou l'ayant été Section G, partie du numéro 263 L, pour une contenance de un are trente-quatre centiares (1 a 34 ca) suivant plan de mesurage établi par Monsieur NICODEME, géomètre-expert immobilier à Ixelles, le vingt-trois février mil neuf cent nonante-six, dont une copie est annexée aux présentes étant la parcelle à vendre à la copropriété ZANDBEEK d'un lotissement de sept lots<sup>VT</sup> établi suivant acte du Notaire soussigné en date du sept mars mil neuf cent nonante-six et en voie de transcription.

Le lotissement du terrain dont fait partie le présent lot a été accordé aux termes d'un permis de lotir numéro 402 par le Collège des Bourgmestre et d'Echevins de la Commune d'Uccle.

Le permis de lotir a été annexé à un acte de division établi par le Notaire Denis DECKERS à Bruxelles le quinze décembre mil neuf cent nonante-quatre, et transcrit au deuxième bureau des Hypothèques de Bruxelles le vingt-et-un du même mois, Volume 11494 numéro 4.

ORIGINE DE PROPRIETE

La société anonyme « MOLNAR SA », prénommée est devenue propriétaire du bien prédécrit pour l'avoir acquis de Monsieur Roger-Albert-Jean-Joachim LADISAN, époux de Madame Denise DESTANBERG à Uccle aux termes d'un acte de vente reçu par le Notaire Denis DECKERS à Bruxelles, à l'intervention du Notaire Guy SOINNE à Bruxelles le quinze décembre mil neuf cent nonante-quatre, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Bruxelles le trente janvier mil neuf cent nonante-cinq, Volume 11495 numéro 4.

Duquel établissement de droits de propriété les acquéreurs devront se contenter sans pouvoir exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

OCCUPATION - ENTREE EN JOUISSANCE - IMPOTS

Le bien prédécrit est libre d'occupation.

Les acquéreurs en auront la pleine propriété à partir de ce jour et la libre jouissance par la prise en possession effective à partir de ce jour.

Toutes taxes et impositions publiques généralement quelconques seront payées et supportées par les acquéreurs à partir de ce jour.

ETAT DU BIEN - SERVITUDES

Le bien se vend dans l'état où il se trouve actuellement avec toutes servitudes actives et passives généralement quelconques, sans garantie de l'état des bâtiments ou du sol ni des indications cadastrales données ci-avant à titre de simple renseignements, ni de la contenance exprimée ci-dessus, dont la différence en plus ou en moins, excédât-elle un/vingtième, fera profit ou perte pour les acquéreurs.

La présente vente a lieu sous toutes clauses et conditions insérées dans les titres antérieurs et les acquéreurs seront subrogés dans tous les droits

*et de ap  
parceller*

*up*

et obligations des vendeurs, sans intervention de ces derniers ni recours contre eux.

Ils s'entendront directement avec les propriétaires voisins, et ayants-droit, pour tout ce qui concerne le règlement des mitoyennetés vers les propriétés voisines, sans l'intervention des vendeurs ni recours contre eux.

Cependant, il est expressément convenu qu'une clôture mitoyenne du type grillage plastifié sera érigée entre le lot 1 du lotissement et le bien présentement vendu contigu et dont les frais seront partagés pour moitié par l'acquéreur du lot 1 et pour l'autre moitié par la copropriété ZANDBEEK.

ORDONNANCE ORGANIQUE DE LA PLANIFICATION ET DE L'URBANISME

En application de l'article 174 de l'Ordonnance le Notaire soussigné a demandé le huit septembre mil neuf cent nonante-trois à la Ville de Bruxelles de délivrer les renseignements urbanistiques, qui s'appliquent au bien vendu.

Dans sa réponse en date du vingt-trois septembre suivant la Ville de Bruxelles a déclaré que l'affectation prévue par les plans régionaux et communaux est:

*\* en ce qui concerne la destination :*

*Le plan de secteur approuvé par arrêté royal du vingt-huit novembre mil neuf cent septante-neuf reprend le bien en question en zone d'habitation. Il n'est pas repris dans les limites d'un plan communal d'aménagement, ni dans un permis de lotir.*

*\* en ce qui concerne les conditions auxquelles un projet de construction serait soumis : Règlements Généraux de la Bâtisse de l'Agglomération et de la Commune.*

*\* en ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien :*

*A ce jour, l'administration communale n'a connaissance d'aucun plan d'expropriation dans lequel le bien considéré serait repris.*

*\* autres renseignements : Nul ne peut, sans un permis préalable, écrit et exprès du Collège des Bourgmestre et Echevins modifier l'utilisation de tout ou partie d'un bien en vue d'en changer l'affectation, même si cette modification ne nécessite pas de travaux; (art 84, &1er, 5° de l'ordonnance du vingt-neuf août mil neuf cent nonante-et-un). Le bien n'est pas classé comme monument ou site, ni en voie de classement. Une demande de permis de lotir n° 402 a été introduite pour le bien sis rue des Trois Rois/Chemin de la Truite par M.G. THOMAS le vingt-cinq août mil neuf cent nonante-trois. La demande vise à lotir la propriété avec création d'une voirie de communication.*

Par le Collège :

Le Secrétaire communal,  
(signé)

Edouard MEERT

L'Echevin de l'Urbanisme,  
(signé)

Marc COOLS

Le Bourgmestre,  
(signé)

André DERIDDER »



1.417092

*UP*

Les vendeurs aux présentes déclarent que le bien objet des présentes n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu et qu'il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien aucun des actes de travaux visés à l'article 84, paragraphe 1 de l'Ordonnance. Par conséquent aucun des actes et travaux dont question ne peut être effectuée sur le bien objet de l'acte, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

Aux termes de l'article 57 paragraphe 8 de la dite loi du vingt-neuf mars mil neuf cent soixante-deux, le Notaire SOINNE, soussigné a donné aux parties connaissance de l'acte de lotissement dont fait partie le bien présentement vendu et contenant les prescriptions et conditions du permis de lotir, acte dressé par le Notaire SOINNE, soussigné le sept mars mil neuf cent nonante-six et en voie de transcription.

Les acquéreurs reconnaissent expressément avoir pris connaissance dudit acte et en avoir reçu copie préalablement au présent acte. Ils déclarent s'en contenter et renoncer à tous recours contre les vendeurs et le Notaire soussigné.

Tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance ayant pour objet le bien prédécrit contiendra la mention expresse que le nouvel intéressé a une parfaite connaissance de l'acte de lotissement prédécrit ainsi que de ses annexes.

Les acquéreurs acceptent le terrain tel quel, dans l'état actuel de voirie et d'équipement, bien connu des acquéreurs qui le reconnaissent. Ils déclarent savoir que les frais de raccordement de l'eau, du gaz, et de l'électricité sont à leur charge.

#### CONDITIONS SPECIALES

Les conditions spéciales reprises dans l'acte du Notaire Jean-Pierre Jacobs à Bruxelles le dix juin mil neuf cent quarante-trois ont été reprises textuellement dans l'acte de division établi par le Notaire Denis DECKERS reçu le quinze décembre mil neuf cent nonante-quatre, transcrit le vingt-et-un décembre suivant, Volume 11494 numéro 4.

Les acquéreurs dispensent le Notaire soussigné d'une plus ample description pour en avoir reçu copie lors de la signature des présentes.

#### PRIX

Après avoir entendu lecture de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement, les parties déclarent que la présente vente est consentie et acceptée pour et moyennant le prix de **CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (150.000 F.)** que les vendeurs reconnaissent avoir reçu comme suit : à l'instant même ~~sous forme de chèque.~~ *en espèces*

Dont quittance, faisant double avec toute autre qui aurait été délivrée pour le même objet, mais sous réserve d'encaissement pour les montants payés par chèque.

DISPENSE

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre une inscription d'office pour quelque cause que ce soit.

AVERTISSEMENT AUX VENDEURS

Les vendeurs déclarent avoir reçu du Notaire instrumentant toutes explications nécessaires concernant le risque encouru par eux par le fait de dispenser Monsieur le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office, dispense pour laquelle les vendeurs réitèrent expressément leur accord.

REDUCTION

Les acquéreurs déclarent ne pas pouvoir bénéficier de la diminution de droits prévue par les articles 53 et suivants du Code des droits d'enregistrement.

RESTITUTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT

Les vendeurs reconnaissent avoir reçu du Notaire SOINNE, soussigné toutes les explications nécessaires relatives à la restitution éventuelle d'une partie des droits d'enregistrement qu'ils ont payés lors de l'acquisition du bien présentement vendu.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le Notaire SOINNE, soussigné certifie l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des parties sur le vu des pièces requises par la loi.

ELECTION DE DOMICILE - FRAIS

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Les frais, droits et honoraires résultant des présentes sont à charge des acquéreurs.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les vendeurs déclarent avoir pris connaissance des articles 62, paragraphe 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, par lecture qui leur en a été donnée par le Notaire SOINNE, soussigné et dûment interpellés par Nous, les vendeurs ont déclaré:

- 1) ne pas avoir en leur nom personnel, même à titre occasionnel, la qualité d'assujettis audit Code;
- 2) ne pas faire partie d'une association de fait et/ou d'une association momentanée ayant la dite qualité;
- 3) n'avoir pas cédé dans les cinq dernières années, tout ou partie d'un immeuble sous le régime de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

DONT ACTE

Fait et passé à *Bruxelles*

Et lecture faite, les comparants ont signé avec Nous, Notaire.

UN

# Procès-verbal de mesurage et de bornage

L'an mil neuf cent nonante-six, le vingt-trois février.

Je soussigné **Bernard NICODEME**, Géomètre-Expert immobilier légalement assermenté près le Tribunal de Première Instance de Bruxelles, **Top-Arch s.a.** dont les bureaux sont situés à Ixelles, chaussée de Boondael, n°6 .

agissant à la demande de la société **MOLNAR Immobilière sa**, dont le siège est situé Boulevard du Prince Henri, n°11 à 1724 Luxembourg - Grand-Duché de Luxembourg.

Propriété située  
**Commune d'UCCLE**  
**Rue François Vervloet**

cadastrée ou l'ayant été Uccle 6e division, section G, n° 263<sup>L</sup> pie.

Déclarons avoir procédé au mesurage et au bornage d'une parcelle de la phase n°1, sise à Uccle rue François Vervloet et faisant partie du lotissement n°402 qui a été approuvé en date 9 août 1994.

La parcelle **A-B-C-D-E** représentée au plan ci-contre sous un liseré de teinte rose comprend une superficie de : **1a. 34ca.**

En foi de quoi, j'ai dressé et signé le présent procès-verbal de mesurage et de bornage pour servir et valoir ainsi qu'il appartiendra.



**Bernard NICODEME**  
Géomètre-expert immobilier



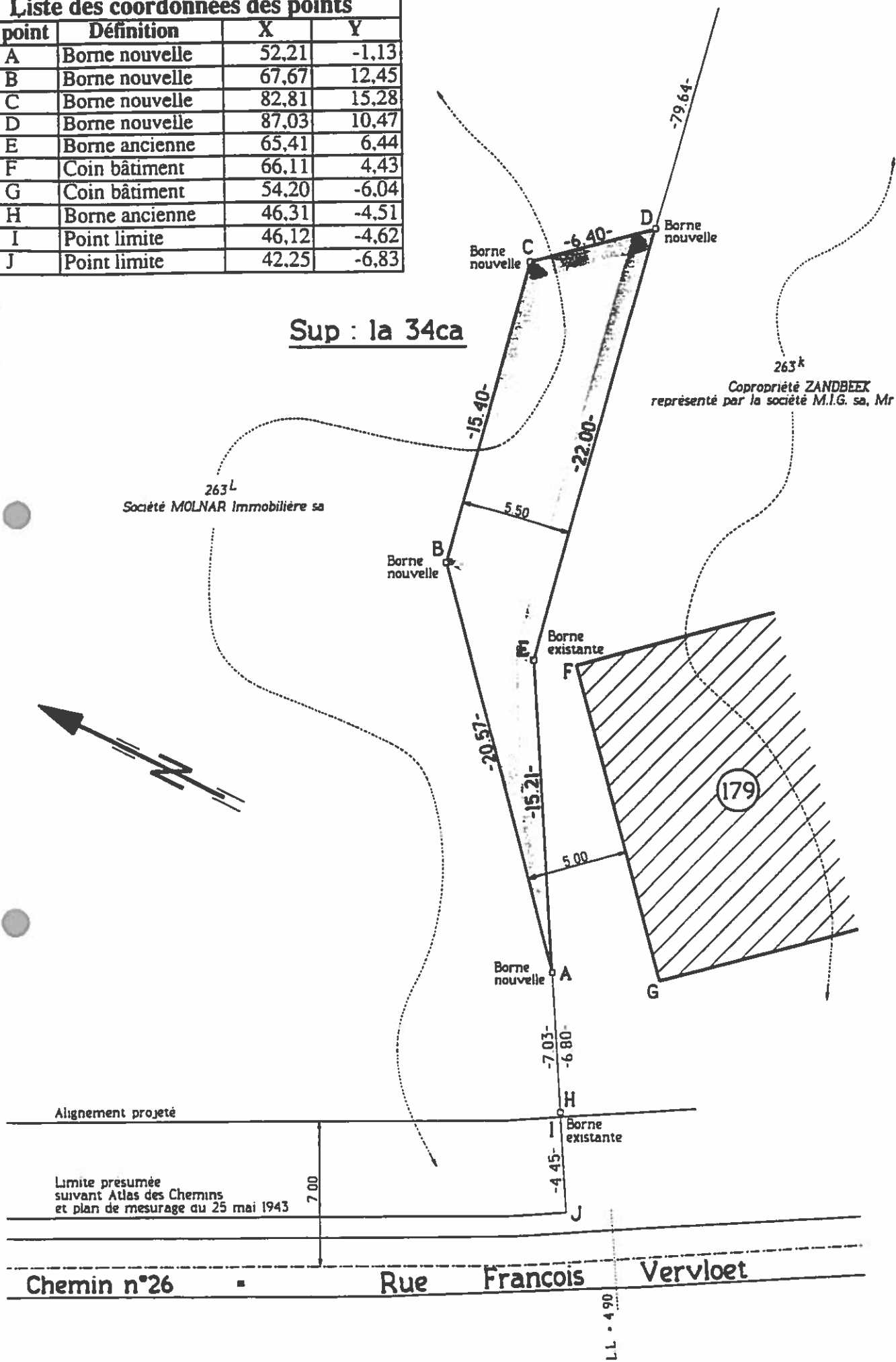
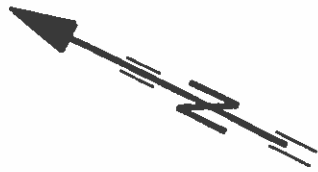
# Liste des coordonnées des points

N° point	Définition	X	Y
A	Borne nouvelle	52,21	-1,13
B	Borne nouvelle	67,67	12,45
C	Borne nouvelle	82,81	15,28
D	Borne nouvelle	87,03	10,47
E	Borne ancienne	65,41	6,44
F	Coin bâtiment	66,11	4,43
G	Coin bâtiment	54,20	-6,04
H	Borne ancienne	46,31	-4,51
I	Point limite	46,12	-4,62
J	Point limite	42,25	-6,83

Sup : la 34ca

263<sup>k</sup>  
 Copropriété ZANDBEEK  
 représenté par la société M.I.G. sa, Mr MEGANCK

263<sup>L</sup>  
 Société MOLNAR Immobilière sa



Alignement projeté

Limite presumée  
 suivant Atlas des Chemins  
 et plan de mesurage du 25 mai 1943

7.00

L.L. • 4.90

Chemin n°26

Rue Francois Vervloet

Vervloet

Echelle : 1/250

L'AN MIL NEUF CENT NONANTE-SIX

Le sept mars

Par devant Nous, Maître Guy SOINNE, Notaire à Bruxelles,

ONT COMPARU

La société anonyme de droit luxembourgeois « MOLNAR IMMOBILIERE S.A. », ayant son siège à Luxembourg, Boulevard Prince Henri, 11, constituée suivant acte reçu par le Notaire Marc ELTER, de résidence à Luxembourg le trente novembre mil neuf cent nonante-quatre, publié au Mémorial le quinze mars mil neuf cent nonante-cinq sous le numéro C 109 et inscrite au Registre de Commerce de Luxembourg sous le numéro 49490.

Ici représentée par Monsieur Jean SPIRLET, clerc de notaire, demeurant à Evere, rue Fons VANDEMAELE, 22 en vertu d'un mandat général établi par le Notaire Marc ELTER à Luxembourg le quinze novembre dernier et dont une expédition restera ci-annexée.

Lesquels comparants nous ont requis en application de l'Article 57 de la loi du vingt-deux décembre mil neuf cent septante d'établir un acte de lotissement concernant le bien immobilier décrit ci-dessous.

EXPOSÉ PREALABLE

Le comparant déclare que pour le bien ci-après décrit un permis de lotir a été délivré à Monsieur Guy THOMAS, demeurant à 1030-Bruxelles, avenue Paul Deschanel, 135 en date du neuf août mil neuf cent nonante-quatre par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune d'Uccle sous la référence « Permis de Lotir numéro 402 » à sa demande.

Le permis de lotir a été annexé à un acte de division établi par le Notaire Denis DECKERS à Bruxelles le quinze décembre mil neuf cent nonante-quatre, et transcrit au deuxième bureau des Hypothèques de Bruxelles le vingt-et-un du même mois, Volume 11494 numéro 4.

DESCRIPTION DES BIENS A LOTIR

Commune d'Uccle - sixième division

Une parcelle de terrain divisée en sept lots, numérotés de un à sept, en plus d'une parcelle à racheter par la copropriété ZANDBEEK et une parcelle à céder gratuitement à la Commune d'Uccle tels que mentionnés à l'acte de division précité et faisant partie de la phase un du permis de lotir, sise à front de la rue François Vervloet, cadastrée d'après mesurage et selon titre Section G, partie du numéro 263 L, pour une superficie de trente ares quarante-deux centiares (30 a 42 ca).



Acte de lotissement / (7 lots et 2 parcelle rachetée)

u.c. / 12

M. SOINNE  
V. r.

10021311

Tel que le bien figure sous liseré jaune sur les plans établis par Monsieur NICODEME, géomètre-expert immobilier à Ixelles, le quatorze décembre mil neuf cent nonante-quatre, ayant été annexé à l'acte prévanté établi par les Notaires DECKERS et SOINNE du quinze décembre mil neuf cent nonante-quatre et telles que les parcelles apparaissent sur le plan de mesurage établi par le même Monsieur NICODEME en date du vingt-neuf février mil neuf cent nonante-six.

Le plan de lotissement ainsi que le procès-verbal de mesurage prédécrit ont créé sept lots distincts et deux parcelles à savoir :

LOT 1 : pour une superficie de quatre ares treize centiares (4 a 13 ca).

LOT 2 : pour une superficie de deux ares trente-huit centiares (2 a 38 ca).

LOT 3 : pour une superficie de deux ares quarante-et-un centiares (2 a 41 ca).

LOT 4 : pour une superficie de deux ares cinquante-trois centiares (2 a 53 ca).

LOT 5 : pour une superficie de deux ares soixante-quatre centiares (2 a 64 ca).

LOT 6 : pour une superficie de deux ares septante-cinq centiares (2 a 75 ca).

LOT 7 : pour une superficie de quatre ares trente-deux centiares (4 a 32 ca).

Parcelle à racheter par la copropriété ZANDBEEK : pour une superficie de un are trente-quatre centiares (1 a 34 ca).

Parcelle à céder gratuitement à la Commune d'Uccle : pour une superficie de sept ares nonante-deux centiares (7 a 92 ca).

#### ORIGINE DE PROPRIETE

La société anonyme « MOLNAR SA », prénommée est devenue propriétaire du bien prédécrit pour l'avoir acquis de Monsieur Roger-Albert-Jean-Joachim LADISAN, époux de Madame Denise DESTANBERG à Uccle aux termes d'un acte de vente reçu par le Notaire Denis DECKERS à Bruxelles, à l'intervention du Notaire Guy SOINNE à Bruxelles le quinze décembre mil neuf cent nonante-quatre, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Bruxelles le trente janvier mil neuf cent nonante-cinq, Volume 11495 numéro 4.

#### CONDITIONS DU PERMIS DE LOTIR

Le permis de lotir a été accordé suivant les conditions suivantes, reprises textuellement comme suit :

« Avis favorable à condition de gérer les plantations du talus mitoyen avec la copropriété d'immeubles voisins au N-E en respectant la situation et l'aspect existant (pas d'élagage, d'abattage d'arbres et d'arbustes à feuillages persistantes).

ARRETE

Article 1er. Le permis est délivré à Monsieur Guy THOMAS pour les motifs suivants :

**AVIS FAVORABLE**

- 1) aux conditions et charges imposées par le Conseil Communal;
- 2) à condition de la réalisation, par le lotisseur, et ses frais, de tous les équipements d'utilité publique nécessaires à la desserte des maisons à construire à front de la rue F. Vervloet;
- 3) à condition de présenter une étude hydrologique du terrain avant délivrance de tout permis d'urbanisme;
- 4) à condition, si l'étude du Service Technique de la Voirie en démontre la faisabilité, de verser les eaux de pluie et de drainage directement dans le ruisseau voûté « Le Zandbeek ».

Article 2. Le titulaire du permis devra :

- 1° respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué;
- 2° respecter les conditions prescrites par la délibération du 28 avril 1994 du conseil communal;

Sur invitation du Collège;

- 1) prend connaissance du résultat de l'enquête publique;
- 2) approuve le tracé et l'alignement du prolongement du chemin de la Truite tels que figurés sur le plan n° 03 B de mars 1994 joint à la demande;
- 3) marque son accord de principe sur l'élargissement du chemin vicinal n° 26 et du sentier n° 65 tel que figuré au même plan;
- 4) impose au lotisseur à titre de charges d'urbanisme :
  - a) le respect du règlement - articles 1 à 8- déterminant ses obligations concernant la réalisation de la voirie publique;
  - b) la cession gratuite quitte et libre de toutes charges du terrain nécessaire à l'élargissement du chemin vicinal n° 26 - rue François Vervloet;
  - c) la cession gratuite quitte et libre de toutes charges du terrain nécessaire à l'élargissement du chemin vicinal n° 65;
  - d) la cession gratuite quitte et libre de toutes charges des parcelles de terrain nommées « zone verte 1 » et « zone verte 2 » sur les plans de lotissement et sises le long du sentier n° 65.

Article 3. Le permis peut être réalisé en deux phases, comme il est spécifié ci-dessous ;

phase 1 : rue François Vervloet

phase 2 : Chemin de la Truite - nouvelle voirie

Article 4. Le présent permis de lotir ne dispense pas de l'obligation d'obtenir un permis d'urbanisme préalablement à la réalisation des actes et travaux prévus par ce permis, en ce compris les actes et travaux éventuels en voirie.

Article 5. Notification du présent arrêté est faite le même jour au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.



*Député M. Kili*

Le 9 août 1994

Par le Collège :

Le Secrétaire,  
(signé)  
Edouard MEERT

Le Bourgmestre,  
(signé)  
André DERIDDER »

DECLARATION FINALE

La comparante déclare que les présentes ont été établies seulement et exclusivement pour satisfaire aux prescriptions de l'article 57 nouveau, paragraphe 6 de la loi du vingt-neuf mars mil neuf cent soixante-deux, organisant l'Aménagement du Territoire et l'Urbanisme et ne constitue pas une attribution ni mutation des biens immobiliers ayant trait au permis de lotir.

Conformément à l'article précité une expédition du présent acte ainsi qu'un exemplaire du plan de lotissement seront transcrits au bureau des Hypothèques de l'arrondissement de la situation des biens.

La comparante déclare savoir que dans l'éventualité d'une modification du permis de lotir obtenue par un propriétaire d'un lot, ce dernier devra faire établir un acte reprenant les modifications qui auraient été apportées dans le lotissement du bien et/ou dans les charges du lotissement.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL.

Le notaire soussigné certifie l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des comparants sur le vu des pièces requises par la loi.

DONT ACTE.

Fait et passé à Bruxelles, en l'étude.

Et lecture faite, les comparants ont signé avec Nous Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré deux rôles deux renvois au deuxième bureau de l'Enregistrement d'Uccle le quatorze mars mil neuf cent nonante-six, Volume 5/1 folio 97 case 18; Reçu mille francs (1.000 F.); LE RECEVEUR a.i. (signé) A.NAVEAU.

Annexes.

# Plan de mesurage et de délimitation

Le an mil neuf cent nonante-six, le vingt-neuf février.

Je soussigné Bernard NICODEME, Géomètre-Expert immobilier légalement assermenté près le Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Top-Arch s.a. dont les bureaux sont situés à Ixelles, chaussée de Boondael, n°6.

agissant à la demande de la société MOLNAR Immobilière sa, dont le siège est situé Boulevard du Prince Henri, n°11 à 1724 Luxembourg - Grand-Duché de Luxembourg.

## Propriété située Commune d'UCCLE Rue François Vervloet

cadastrée ou l'ayant été Uccle 6e division, section G, n° 263L pie.

Déclarons avoir procédé au mesurage et à la délimitation de l'ensemble des parcelles de la phase n°1, sise à Uccle rue François Vervloet et faisant partie du lotissement n°402 qui a été approuvé en date 9 août 1994.

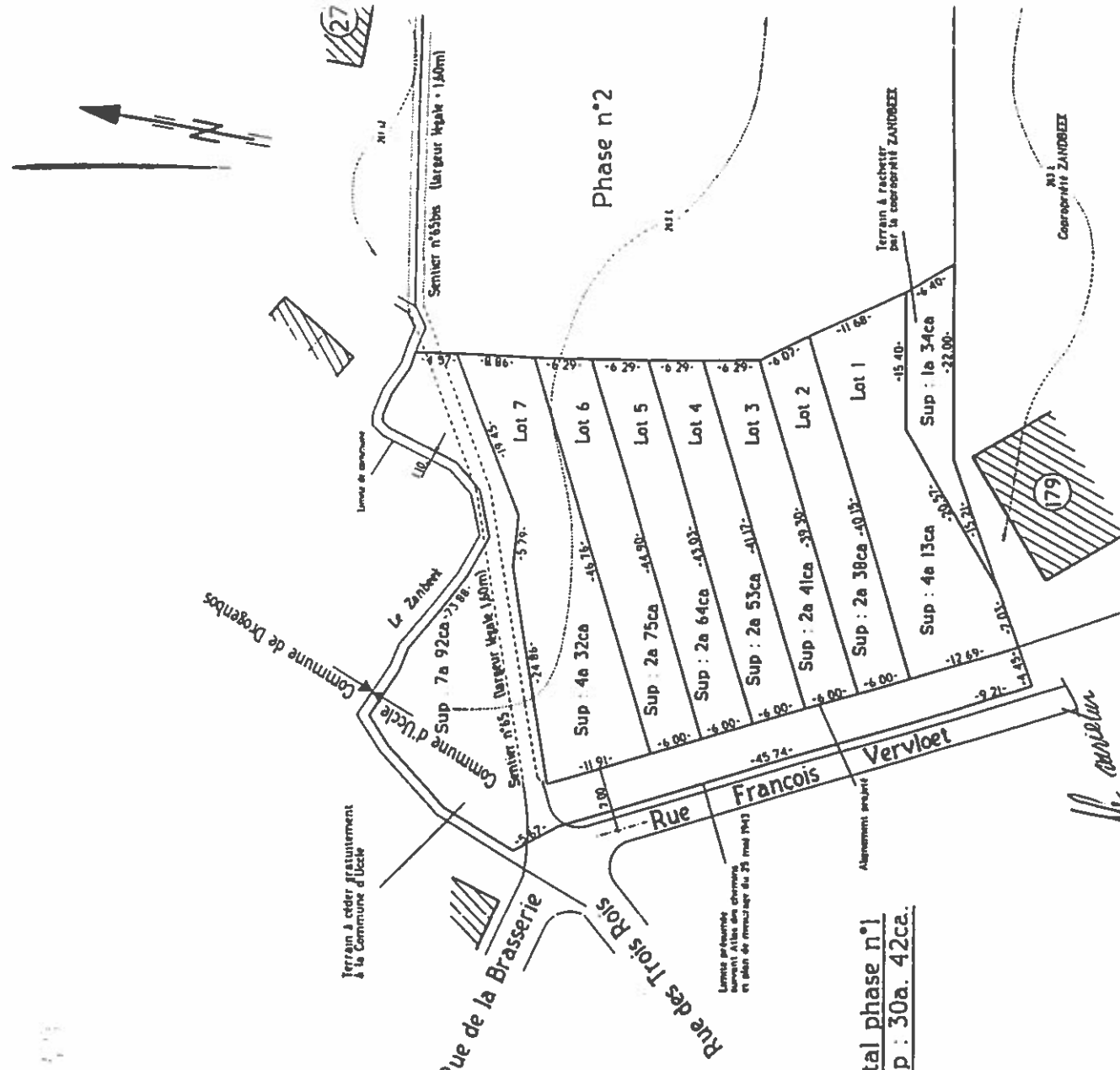
Les parcelles comprennent une superficie de :

- Lot 1 4a 13ca
- Lot 2 2a 38ca
- Lot 3 2a 41ca
- Lot 4 2a 53ca
- Lot 5 2a 64ca
- Lot 6 2a 75ca
- Lot 7 4a 32ca
- Parcelle à racheter par la copropriété Zandbeek 1a 34ca
- Parcelle à céder gratuitement à la Commune d'Uccle 7a 92ca

En foi de quoi, j'ai dressé et signé le présent plan de mesurage et de délimitation pour servir et valoir ainsi qu'il appartiendra.

Bernard NICODEME  
Géomètre-expert immobilier

Enregistré quatre rôles sans renvoi au deuxième bureau de l'Enregistrement d'Uccle le quatorze mars mil neuf cent nonante-six, Volume 612 folio 56 case 14: Recu mille francs (1.000 F.); LE RECEVEUR a.i. (signé) A.NAVEAU



Echelle : 1/500

5



"MOLNAR IMMOBILIERE S.A."  
société anonyme  
L u x e m b o u r g

MANDAT GENERAL  
du 15 novembre 1995

No 1144/1995

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quinze, le quinze novembre.

Pardevant Nous, Maître Marc ELTER, notaire de résidence à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), soussigné.

A COMPARU:

La société anonyme de droit luxembourgeois "MOLNAR IMMOBILIERE S.A.", ayant son siège à L-1724 Luxembourg, Boulevard Prince Henri, 11, constituée suivant acte reçu par le notaire instrumentant le 30 novembre 1994, publié au Mémorial C numéro 109 du 15 mars 1995 et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg, section B, sous le numéro 49490;

ici valablement représentée par deux de ses administrateurs, savoir:

1.- Monsieur Edmond RIES, expert comptable, demeurant à Bertrange (Luxembourg);

2.- Monsieur Claude SCHMITZ, conseil fiscal, demeurant à Sandweiler (Luxembourg);

agissant conformément à l'article huit (8) des statuts sociaux.

7.

Comparante désignée plus loin par les mots "la partie mandante".

Laquelle a par les présentes, déclaré constituer pour mandataire général Monsieur Jean SPIRLET, cleric de notaire, demeurant à Evere, rue Fons Vandemaele 22 (Belgique).

Désigné plus loin par le mot "mandataire".

La partie mandante a déclaré donner pouvoir au mandataire de, pour elle et en son nom:

Accomplir tous actes d'administration et de disposition à titre onéreux concernant les biens actuels de la partie mandante, savoir:

Commune d'Uccle - sixième division

Une parcelle de terrain divisée en sept lots, numérotés de un à sept, ainsi que deux parcelles de respectivement un are trente-quatre centiares (1 a 34 ca) et de neuf ares soixante-cinq centiares (9 a 65 ca), telles que mentionnées à l'acte de division et la construction à ériger, sise front de la rue François Vervloet et chemin de la Truite, cadastrée d'après mesurage et selon titre Section G, partie du numéro 263 L, pour une superficie de trois mille quarante-deux mètres carrés (3.042 m<sup>2</sup>).

Et seulement en ce qui concerne les biens prédécrits.

Faire toute déclaration concernant l'assujettissement du mandant à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Donner ou prendre à bail tous biens meubles et immeubles, résilier tous baux amiablement ou en poursuivre la résiliation, demander toute majoration ou diminution de loyers ou fermages et en général exercer tous les droits conférés par les lois sur les baux à loyer, à ferme ou commerciaux, faire effectuer toutes notifications, significations, sommations, assignations nécessaires et opportunes.

Faire et notifier tous états des lieux, contracter et résilier toutes polices d'assurances



contre l'incendie et autres risques.

Débattre et arrêter tous comptes, en fixer les reliquats, les recevoir ou payer.

Faire ouvrir tous comptes, y effectuer tous dépôts, retirer de toutes banques, administrations, sociétés et particuliers, toutes sommes, valeurs et biens de toute nature.

Toucher tous mandats-poste, chèques, assignations, lettres de change et billets à ordre; retirer de la poste, messageries et transporteurs ou recevoir toutes lettres et colis, chargés ou non, recommandés ou assurés, le tout à l'adresse ou à l'ordre de la partie mandante ou des défunts dans les successions desquelles elle serait intéressée.

Obtenir tous pouvoirs et autorisations ou licences, généralement quelconques, de la Banque Nationale, de L'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change, du Service Central des Contingents et Licences, ainsi que de toutes les autorités et institutions mêmes étrangères.

En toutes matières fiscales, faire toutes déclarations, affirmations, contestations, oppositions et requêtes, acquitter tous droits, impôts et amendes, recevoir toutes restitutions et tous dégrèvements.

Céder toutes créances, prix de ventes ou valeurs avec ou sans garantie, faire toutes significations, consentir toutes prorogations; passer et accepter tous titres nouveaux, prendre à cette occasion tous engagements.

Emprunter toutes sommes sous forme de prêt ou d'ouverture de crédit, constituer hypothèque; donner toutes autres garanties, stipuler la solidarité et l'indivisibilité.

Acquérir et vendre de gré à gré ou sur adjudication publique sur licitation ou autrement, tout ou partie des biens meubles ou immeubles -les mots



meubles étant compris dans leur acceptation la plus étendue, constituer tous droits réels, recevoir les prix et les payer, faire toutes délégations, faire tous échanges avec ou sans soulte.

Accepter toutes donations de biens présents qui seraient faites à la partie mandante, avec ou sans condition, obliger la partie mandante à l'exécution des charges y stipulées.

Céder les droits de la partie mandante.

Procéder à tous comptes, liquidations et partages; établir les masses, former les lots, les choisir à l'amiable ou les tirer au sort; laisser tous biens en commun, donner tous pouvoirs pour leur administration ou réalisation; faire tous traités, même à forfait, transactions et arrangements.

En cas de faillite, concordat ou liquidation judiciaire d'un débiteur, prendre part à toutes les assemblées de créanciers; nommer tous syndics et liquidateurs, signer concordats et contrats d'union, s'y opposer, produire titres et pièces, affirmer la sincérité des créances de la partie mandante, contester celles des autres créanciers, faire toutes remises, recevoir tous dividendes, se faire donner toutes garanties, les accepter, accorder toutes prorogations.

Présenter toutes requêtes et accomplir les formalités pour arriver au paiement de toutes indemnités dues par l'Etat Belge, autres Etats ou autres administrations ou organismes quelconques du chef de dommages de guerre, réquisitions civiles ou militaires, expropriations; recevoir ces indemnités, conclure à ce sujet toutes transactions, consentir et accepter la cession de toutes créances et indemnités, en recevoir le paiement.

En cas de réquisition d'immeubles, recevoir les bons, toucher les indemnités y afférentes; conclure à ce sujet toutes transactions; de toutes indemnités

reçues, donner quittance.

Donner toutes quittances ou décharges, consentir toutes mentions, et subrogations, avec ou sans garantie, se désister de tous droits réels, privilèges et actions résolutoires; donner mainlevée et consentir la radiation entière et définitive de toutes inscriptions d'office ou conventionnelles, de toutes saisies, oppositions, transcriptions et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans constatation de paiement; consentir toutes antériorités, restrictions et limitations de privilèges et hypothèques; faire et accepter toutes offres, opérer le retrait de toutes sommes consignées.

Accepter et consentir toutes cessions de rang hypothécaire, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office.

A défaut de paiement et en cas de contestation, comparaître tant en demandant qu'en défendant, devant tous juges et arbitres, se concilier, traiter, transiger, composer, compromettre, plaider, s'opposer, appeler, se pourvoir en cassation; prendre communication de tous titres et pièces, obtenir tous jugements et arrêts, les faire mettre à exécution, exercer toutes poursuites et contraintes, employer les voies ordinaires, s'inscrire en faux, faire toutes plaintes ou suivre celles intentées, s'en désister, former toutes oppositions, pratiquer toutes saisies, prendre inscription, suivre toutes expropriations forcées, introduire tous ordres, contributions et distributions de deniers, retirer bordereaux et collocation, en toucher le montant, signer compromis et transactions, faire des remises, accorder termes et délais.

Aux effets ci-dessus, fixer tous prix, soultes, charges et conditions, passer et signer tous actes, élire domicile, donner tous pouvoirs, substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie des présents pouvoirs, révoquer tous mandats et substitu-

tions.

DUREE DE LA PROCURATION

La présente procuration générale aura une durée illimitée.

Dont acte.

Fait et passé à Luxembourg.

Les jour, mois en an qu'en tête des présentes.

Lecture faite, les comparants ont signé avec Nous, Notaire.

(signé): E. RIES, C. SCHMITZ, M. ELTER.

Enregistré à Luxembourg, le 16 novembre 1995, volume 877 A, folio 46, case 1. Reçu cinq cents francs (frs 500,-). Le Receveur: ff (s.) HARTMANN.

POUR EXPEDITION CONFORME

Luxembourg, le 21 novembre 1995



PAGE 6

*Handwritten signature: HARTMANN*

APOSTILLE

(Convention de la Haye du 5 octobre 1961)

- 1. Pays: Grand-Duché de Luxembourg
- Le présent acte public
- 2. a été signé par me Selles
- 3. agissant en qualité de notaire
- 4. est revêtu de son caractère de

Attesté

- 5. à Luxembourg le 22 FEV. 1996
- 7. par me Selles
- 6. sous le n° 16-34/96
- 9. Scellés: \_\_\_\_\_
- 10. Signature: \_\_\_\_\_

*[Handwritten signature]*

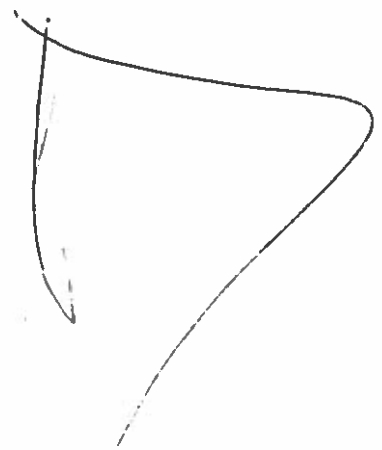


signé: J. Seiler-Goerens

Suivent les signatures.

Enregistré un rôle sans renvoi au deuxième bureau de l'Enregistrement d'Uccle le quatorze mars mil neuf cent nonante-six, Volume 6/2 folio 56 case 14; Reçu mille francs (1.000 F.); LE RECEVEUR a.i. (signé) A.NAVEAU.

POUR EXPEDITION CONFORME.



reçu	3302	
Tiende	7m	-
Salaires	3085	-
	3796	-

Transcrit à Bruxelles, Ce bureau  
 le vingt-deux avril 1996  
 vol M 866 n° 10 et inscrit d'office  
 vol n° \_\_\_\_\_  
 Coût: trois mille sept cent nonante-six francs.  
 Le Conservateur des Hypothèques

Le notaire n° 9.

ETUDE  
DE  
**M<sup>E</sup> GUY SOINNE**  
NOTAIRE

A  
1130 BRUXELLES (HAREN)

1830, CHAUSSEE DE HAECHT  
TEL. 705 36 21  
705 42 81  
FAX 705 32 27

Detenteur des minutes de M<sup>r</sup> Roger DEKOSTER  
1949 - 1967

et de M<sup>r</sup> Ivan SOINNE  
1967 - 1992

Acte du 7/3/1996

Acte de lotissement  
de la propriété située -

Commune d'Uccle -

sur François Verbeet -

Inscription à renouveler avant

